



DISTRIBUTION DE FLYERS ET DE TRACTS

Guide pratique de la réglementation

Ce guide donne des indications générales sur la distribution de flyers et de tracts et sur les éventuelles restrictions.

Il ne peut être exhaustif parce que la matière est complexe et parce que l'Etat délègue des pouvoirs aux préfetures et aux mairies.

Pour connaître les limites juridiques en matière de tractage et de colportage, il faut consulter les derniers arrêtés territoriaux en vérifiant qu'ils ne soient pas abusifs, contraires aux lois en vigueur ou s'opposant aux droits d'expression et de manifestation.

Les flyers et les tracts peuvent être distribués de la main à la main, déposés dans des lieux publics (marchés, trottoirs, rassemblements, commerces, pare-brise...) ou directement dans les boîtes aux lettres. Leur distribution est libre, mais ne doit pas causer de troubles à l'ordre public ni dégrader la propreté de la voie publique.

➤ **ORDRE PUBLIC**: Dalloz/ Lexique des termes juridiques 2021/22 (extrait) : Règles juridiques pour les rapports sociaux, pour des raisons de moralité et de sécurité impératives. Le contenu varie selon les régimes politiques. A l'ordre public s'opposent les libertés individuelles/ publiques/ fondamentales.

Au nom de la liberté d'expression (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), vous n'avez pas à demander d'autorisation particulière pour distribuer des tracts. Cette liberté trouve ses limites par la survenance de perturbations liées à son exercice. Soyez attentifs à ne pas créer un attroupement en haranguant les foules, ce qui pourrait provoquer des violences, à ne pas non plus créer de gêne en entravant la libre circulation des personnes et des biens. Vous tomberiez alors sous le chef d'accusation de « trouble à l'ordre public ». Sachez que cette notion est décrite de manière assez floue et qu'elle est en grande partie laissée à l'appréciation du juge.

➤ **ESPACE PUBLIC/ DOMAINE PUBLIC**: géré par des lois de police (Code Civil Art 714 et Codé général de la propriété des personnes publiques Art L 2111-1 et L2111-2)

➤ **ENVIRONNEMENT ET VOIE PUBLIQUE**

Nos tracts respectent les dispositions environnementales de collecte et d'élimination des déchets du simple fait qu'ils comportent la recommandation " Ne pas jeter sur la voie publique ".

➤ **ECOLES**: il faut consulter la préfeture ou la mairie pour connaître la réglementation en vigueur ; il faut consulter la direction de l'école pour lui demander l'autorisation de distribuer des tracts. Aucun texte ne précise un périmètre à respecter aux abords des établissements. Sur le plan réglementaire, l'affichage ou la distribution de tracts à l'extérieur de l'établissement se fait par définition sur la voie publique. Ils sont soumis à la réglementation municipale. Dans ces conditions





et en dehors des heures de service, les enseignants, redevenus citoyens, peuvent distribuer des tracts.

- **TRANSPORT PUBLICS**: le règlement intérieur et divers arrêtés relatifs à la police (et police des transports) dans les gares interdisent la distribution des tracts, pétitions..

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_1073644/droit-relatif-a-la-distribution-de-tracts-aux-abords-des-etablissements-scolaires

- **MAGASINS, RESTAURANTS, ETC** (Etablissement Recevant du Public, ERP): il faut demander au directeur de l'ERP.

- **Occupants de voitures en circulation**

Article R412-52 du Code de la route :Le fait de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

- **Jour de scrutins**

Article L49 du Code électoral : Il est interdit de distribuer ou faire distribuer un jour de scrutin des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser au public par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, tout message ayant un caractère de propagande électorale

- **PARIS** (exemple spécifique avec des limitations étendues)

<https://www.l214.com/fichiers/pdf/colportage-paris-prefecture.pdf>

mais en vertu du zèle de la préfecture et de la mairie, mieux vaut vérifier ponctuellement tout arrêté à jour.

Affichage non autorisé

L'affichage sans autorisation (feux de signalisation et panneaux de circulation routière, arbres, monuments, etc.) est illégal ([articles L 581-4 et suivants](#) et [L 581-26 et suivants du Code de l'environnement](#)). Une association peut être condamnée : [l'article L. 581-29 du même code](#) donne pouvoir au maire ou au préfet de procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité, tandis que [l'article L. 581-34](#) sanctionne d'une amende délictuelle de 7 500 euros. Par contre, l'affichage sur les vitrines des commerces est soumis à autorisation du propriétaire.

Contenu interdit

Le message ne doit pas comporter de contre-vérité, allégation, présentation mensongère de votre association ou de ses activités de nature à induire le lecteur en erreur (risque de tromperie ou de vol). On ne peut pas non plus porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de personnes physiques ou morales et de leurs produits. Ceci pourrait caractériser une diffamation ([délit de presse prévu par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)). On ne doit pas non plus faire de publicité pour l'alcool ou le tabac.

REACTION19 décline toute responsabilité de possibles conséquences dérivantes dans la distribution de ses flyers.

